



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
Assemblée nationale du Québec

Par

L'Ordre des agronomes du Québec

Date 11 février 2026

Table des matières

Table des matières	1
1. Synthèse des recommandations	2
2. Introduction et présentation de l'Ordre des agronomes du Québec.....	3
L'Ordre des agronomes du Québec.....	3
Une démarche concertée	3
Contexte de l'intervention	3
3. Commentaires favorables sur le projet de loi 15.....	4
3.1 Retrait de la composante « rémunération » (art. 37)	4
3.2 Abolition des sections et modernisation de la gouvernance (art. 34-36, 85-87 du projet de loi)..	4
4. La modernisation de la Loi sur les agronomes : un besoin urgent.....	5
4.1 Une loi de près de 50 ans.....	5
4.2 Deux tentatives de réforme avortées	5
4.3 Des travaux substantiels déjà réalisés	5
4.4 Une approche intégrée à trois volets	6
4.5 Modernisation du champ d'exercice.....	6
4.6 Précision des activités réservées.....	6
5. Modernisation de la Loi sur les agronomes – une solution pour contrer la pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires : une occasion à saisir.....	7
5.1 Une collaboration fructueuse entre l'OAQ et l'OTPA.....	7
5.2 Un blocage structurel	7
5.3 Des objectifs partagés.....	7
6. Conclusion.....	7
7. Annexe.....	8
Proposition de modifications législatives.....	8

1. Synthèse des recommandations

L'Ordre des agronomes du Québec **appuie l'adoption du projet de loi 15**. Ce projet de loi apporte des modifications importantes et bienvenues à la *Loi sur les agronomes*. Toutefois, l'Ordre estime que l'étude en commission parlementaire représente une occasion unique d'aller plus loin dans la modernisation du cadre régissant la profession. À cet égard, l'Ordre formule les recommandations suivantes.

Recommandation 1 — Que le projet de loi 15 soit adopté, incluant les modifications proposées aux articles 34 à 37 (retrait de la composante « rémunération » et modification à la gouvernance) et 85 à 87 du projet de loi, lesquelles constituent des avancées importantes et bienvenues.

Recommandation 2 — Que le législateur profite de l'étude du projet de loi 15 pour moderniser le champ d'exercice de la profession d'agronome qui date de 1973, afin qu'il reflète la réalité contemporaine de la pratique comme il est proposé à l'annexe 7.1 – article 24.

Recommandation 3 — Que le projet de loi soit amendé pour préciser les activités professionnelles réservées aux agronomes, dans une optique de protection du public, comme il est proposé à l'annexe 7.1 – article 25.

Recommandation 4 — Que le gouvernement s'engage à poursuivre les travaux de révision globale de la *Loi sur les agronomes* dans les meilleurs délais, en collaboration avec l'Ordre.

Recommandation 5 — Propositions législatives : Voir annexe

2. Introduction et présentation de l'Ordre des agronomes du Québec

L'Ordre des agronomes du Québec

L'Ordre (« **OAQ** » ou « **Ordre** ») est l'organisme de réglementation de la profession d'agronome au Québec. Sa mission première est la protection du public. Constitué en vertu de la *Loi sur les agronomes* et du *Code des professions*, l'Ordre veille à ce que les services professionnels offerts par ses membres répondent aux plus hauts standards de qualité et d'éthique.

L'Ordre regroupe plus de 3200 agronomes qui exercent l'agronomie, soit une science appliquée qui vise l'optimisation des systèmes de production agricole tout en conciliant les dimensions environnementales, économiques et sociales, dans l'objectif d'obtenir de façon efficiente des produits sains et durables pour la population québécoise.

Ces professionnels œuvrent notamment dans les domaines des productions végétales et animales, de l'environnement, de la gestion des sols et de l'eau, de l'économie, de la gestion, et du financement agricole, ainsi que de la transformation alimentaire. Par leur expertise, les agronomes contribuent de façon significative à la sécurité alimentaire, à la durabilité des pratiques agricoles, à la protection de la santé et de l'environnement et à la vitalité économique des régions du Québec.

Une démarche concertée

Le présent mémoire s'appuie sur des démarches de longues dates avec notamment le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») et les autres parties prenantes du secteur agricole et du milieu professionnel, dont les travaux d'un comité tripartite composée de l'Ordre, de l'Office des professions et du MAPAQ ainsi que ceux découlant d'une consultation des principaux acteurs de l'écosystème agroalimentaire menée par l'Ordre.

Le consensus qui s'est dégagé de l'ensemble des travaux est sans équivoque : le statu quo n'est plus viable. L'ensemble des parties prenantes reconnaissent la nécessité d'une modernisation en profondeur du cadre législatif régissant la profession d'agronome.

Contexte de l'intervention

L'Ordre accueille favorablement le dépôt du projet de loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. Ce projet de loi s'inscrit dans un effort louable de modernisation du système professionnel québécois.

L'Ordre appuie l'adoption de ce projet de loi. Les modifications proposées aux articles 34 à 37 et 85 à 87 du projet de loi, s'inscrivent dans les efforts de modernisation entrepris par l'Ordre. Elles constituent un premier pas vers la modernisation d'une loi qui n'a pas été substantiellement révisée depuis son adoption en 1973.

Toutefois, l'Ordre souhaite attirer l'attention de la Commission sur le fait que ces modifications, bien que bienvenues, demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins actuels de la profession et de la protection du public. L'Ordre invite donc le législateur à profiter de l'étude du projet de loi pour y apporter des amendements qui permettraient une modernisation plus complète du cadre régissant la profession d'agronome. Le présent mémoire expose les positions de l'Ordre à cet égard.

3. Commentaires favorables sur le projet de loi 15

L'Ordre des agronomes du Québec salue les avancées contenues dans le projet de loi 15 en ce qui concerne la *Loi sur les agronomes*. Ces modifications constituent des ajustements ciblés et corrigent des obstacles importants qui nuisaient à l'efficacité du cadre réglementaire et à la protection du public.

3.1 Retrait de la composante « rémunération » (art. 37)

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* en supprimant les mots « posé moyennant rémunération » de la définition de l'exercice de la profession d'agronome. **L'Ordre salue cette modification, qui corrige un élément problématique.**

La formulation actuelle de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* prévoit que constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte « posé moyennant rémunération ». Selon l'Ordre, cette exigence crée des difficultés d'interprétation et d'application considérables. Elle soulève notamment des questions quant aux actes posés par des agronomes salariés dont la rémunération n'est pas directement liée à l'acte posé, aux actes posés à titre bénévole ou dans un contexte de formation, ainsi qu'aux difficultés de preuve lors de poursuites pour exercice illégal.

La suppression de cette condition permettra une application plus cohérente et efficace du cadre réglementaire et des mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession, au bénéfice de la protection du public. L'Ordre pourra ainsi exercer sa mission de surveillance avec plus d'efficacité.

3.2 Abolition des sections et modernisation de la gouvernance (art. 34-36, 85-87 du projet de loi)

Les articles 34 à 36 du projet de loi modernisent la gouvernance de l'Ordre de façon significative. Le nouvel article 4 prévoit que l'Ordre sera désormais administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au *Code des professions*, alignant ainsi sa structure sur celle des autres ordres professionnels. Le nouvel article 5 établit l'élection d'un vice-président parmi les administrateurs élus, renforçant la structure de direction de l'Ordre. Enfin, les articles 10 à 23 de la *Loi sur les agronomes*, relatifs aux sections régionales de l'Ordre, sont abrogés.

Les articles 85 à 87 prévoient les dispositions transitoires nécessaires à cette transformation, fixant la dissolution des sections au 1er avril 2027. Ce délai permettra une transition ordonnée et la mise en place des nouvelles structures de gouvernance.

L'Ordre accueille favorablement ces modifications, qui permettront une gouvernance plus agile et alignée sur les pratiques modernes. La structure par sections, héritée d'une époque où les communications étaient plus difficiles et où la représentation régionale nécessitait des mécanismes formels, ne correspond plus aux réalités actuelles. La représentativité des sections au Conseil de l'Ordre était en porte à faux avec les règles de saine gouvernance. Les technologies de communication permettent aujourd'hui une interaction directe et continue avec l'ensemble des membres, peu importe leur localisation géographique. La centralisation de la gouvernance permettra à l'Ordre de mieux remplir sa mission de protection du public, tout en simplifiant ses opérations et en réduisant les coûts administratifs.

4. La modernisation de la Loi sur les agronomes : un besoin urgent

Si l'Ordre salue les modifications apportées par le projet de loi 15, il tient à exprimer sa déception de ne pas y voir de modification dans la description du champ d'exercice de la profession d'agronome. **L'étude du projet de loi 15 en commission parlementaire représente une occasion unique d'apporter des amendements qui permettraient une modernisation plus substantielle de la Loi sur les agronomes.**

4.1 Une loi de près de 50 ans

La *Loi sur les agronomes* date de 1973. Elle n'a jamais fait l'objet d'une révision substantielle depuis son adoption, il y a plus de 50 ans. Or, l'agriculture et l'environnement de travail des professionnels se sont profondément transformés au fil des décennies.

Les sciences agronomiques ont connu des développements majeurs dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la génétique, de la nutrition animale et végétale, de la protection des cultures ou de la gestion des sols. L'innovation technologique a également transformé les pratiques : l'agriculture de précision, les outils numériques et l'intelligence artificielle sont désormais au cœur de la pratique agronomique contemporaine. Par ailleurs, les enjeux environnementaux, notamment les changements climatiques, la protection de l'eau et de la biodiversité et la gestion des matières résiduelles fertilisantes imposent de nouvelles exigences aux professionnels. Enfin, le cadre réglementaire entourant l'agriculture s'est considérablement complexifié, touchant l'agriculture de précision, les intrants agricoles, le bien-être animal, la traçabilité et bien d'autres aspects de la pratique.

Le statu quo n'est plus viable. La description actuelle du champ d'exercice ne reflète plus la réalité de la pratique agronomique contemporaine. Cette situation crée de l'incertitude tant pour les professionnels que pour le public qu'ils servent et détonnent avec la modernisation de plusieurs lois professionnelles ou de redéfinition des champs d'exercice qui découlent de l'adoption de récentes législations.

4.2 Deux tentatives de réforme avortées

L'Ordre a entrepris des démarches de modernisation de sa loi constitutive à deux reprises, sans succès jusqu'à présent. En 2013, **le projet de loi 49¹**, un projet de loi omnibus, incluait des dispositions visant à moderniser la *Loi sur les agronomes*. Il n'a pas franchi les étapes parlementaires avant la fin de la session.

En 2022, un nouveau projet de modernisation, **le projet de loi 41²**, a été déposé par le MAPAQ. Des travaux importants avaient été réalisés en collaboration avec l'Office des professions du Québec. Toutefois, le projet n'a pas abouti, notamment en raison d'un échéancier parlementaire serré en période préélectorale, d'un changement de porteur de dossier de l'Office des professions du Québec vers le MAPAQ.

Ces échecs successifs ont laissé la profession avec un cadre législatif désuet. L'Ordre demande donc que cette situation soit corrigée.

4.3 Des travaux substantiels déjà réalisés

L'Ordre a poursuivi ses travaux de modernisation législative de manière soutenue, malgré l'absence de véhicule législatif. Des comités de travail réunissant des membres et des parties prenantes ont été constitués pour élaborer des propositions détaillées, lesquelles ont été travaillées avec le MAPAQ et l'Office des professions du Québec. Une vaste consultation tenue en septembre 2025 a permis de valider ces propositions auprès de diverses parties prenantes, qui ont majoritairement appuyé la démarche de modernisation.

L'Ordre a également obtenu l'appui formel de plusieurs ordres professionnels dont les membres travaillent en étroite collaboration avec les agronomes dont l'Ordre des médecins vétérinaires du

¹ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, [projet de loi 49](#), 1^{ère} sess., 40^e légis.

² *Loi modifiant la Loi sur les agronomes*, [projet de loi 41](#), 2^e sess., 42^e légis.

Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette convergence témoigne de l'importance de la modernisation demandée pour l'ensemble de l'écosystème agro-alimentaire.

Ces travaux sont prêts à être intégrés au processus législatif. L'Ordre dispose de propositions matures qui pourraient être traduites en amendements au projet de loi 15 sans retarder son adoption.

4.4 Une approche intégrée à trois volets

La modernisation de l'encadrement de la profession d'agronome repose sur trois outils complémentaires proposés par l'Ordre soit la modernisation de sa loi, la modification du code de déontologie des agronomes et l'élaboration d'une norme pour les entreprises qui emploient des agronomes.

La *Loi sur les agronomes* constitue la clef de voûte du système : elle définit le champ d'exercice et les activités réservées qui permettent d'assurer la protection du public. Le Code de déontologie établit les règles de conduite professionnelle que doivent respecter les membres de l'Ordre. Enfin, la norme BNQ sur les services-conseils agronomiques, élaborée en collaboration avec le Bureau de normalisation du Québec, compléterait l'encadrement réglementaire en établissant des standards de qualité pour la prestation de services auxquelles adhéraient les principaux acteurs du monde agricole.

Seule la modernisation de la loi permettra d'actualiser les deux autres volets. L'Ordre a déjà amorcé la révision en profondeur de son Code de déontologie afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du cadre réglementaire. C'est sur la loi modernisée et sur ce nouveau cadre réglementaire que s'appuierait entre autres la norme BNQ. C'est pourquoi l'Ordre insiste sur l'importance de profiter du projet de loi 15 pour apporter les amendements nécessaires à la *Loi sur les agronomes*.

4.5 Modernisation du champ d'exercice

Le champ d'exercice actuel de la profession d'agronome, tel que défini à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, ne reflète plus adéquatement la pratique contemporaine. Rédigé il y a plus de 50 ans, ce texte ne tient pas compte des évolutions majeures qu'a connues le secteur agricole et agro-alimentaire et est donc désuet.

L'Ordre a développé, en collaboration avec le MAPAQ et l'Office des professions du Québec, des propositions de modernisation du champ d'exercice. Ces travaux, réalisés récemment ont fait l'objet de consultations approfondies et ont obtenu un large consensus. Ces propositions pourraient être reprises et intégrées au projet de loi 15.

L'Ordre recommande que le projet de loi soit amendé pour moderniser le champ d'exercice de la profession d'agronome.

4.6 Précision des activités réservées

La *Loi sur les agronomes* actuelle ne définit pas clairement les activités qui devraient être réservées aux agronomes pour assurer la protection du public. Une approche moderne de la réglementation professionnelle exige d'identifier les activités présentant un risque de préjudice et de les réserver aux professionnels compétents.

L'Ordre a travaillé à l'identification de telles activités dans le cadre de ses démarches de modernisation. Cette précision est d'autant plus importante qu'elle constitue un préalable nécessaire à l'autorisation d'activités aux technologues professionnels, tel qu'exposé à la section suivante.

L'Ordre recommande que le projet de loi soit amendé pour préciser les activités professionnelles réservées aux agronomes comme plus amplement détaillées à l'Annexe au présent mémoire.

5. Modernisation de la Loi sur les agronomes – une solution pour contrer la pénurie de main-d’œuvre dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires : une occasion à saisir

Le projet de loi 15 élargit les pratiques professionnelles de plusieurs professions dans le domaine de la santé et des services sociaux. Les infirmières, sage-femmes, optométristes et diététistes-nutritionnistes bénéficient de modifications substantielles à leur champ de pratique. L’absence de modernisation du champ d’exercice et des activités réservées pour la profession d’agronome constitue un frein à l’autorisation d’activités agronomiques aux technologues professionnels.

5.1 Une collaboration fructueuse entre l’OAQ et l’OTPQ

L’Ordre des agronomes du Québec et l’Ordre des technologues professionnels du Québec travaillent ensemble à l’élaboration d’un règlement permettant aux technologues professionnels d’exercer certaines activités agronomiques en pleine autonomie sous conditions. Cette collaboration s’inscrit dans une volonté commune de reconnaître les compétences des technologues professionnels, d’améliorer l’offre de services dans le secteur agricole, contrer la pénurie de main-d’œuvre et d’assurer un encadrement adéquat pour la protection du public.

L’actualisation du champ d’exercice et des activités réservées constitue un préalable à l’autorisation d’activités aux technologues.

5.2 Un blocage structurel

L’autorisation d’activités aux technologues professionnels dépend de l’actualisation du champ d’exercice et des activités réservées aux agronomes. Sans définition claire des activités réservées, il est impossible d’établir un cadre réglementaire permettant une autorisation d’activités professionnelles formelle et encadrée auprès des technologues professionnels.

La modernisation demandée à la section 4 du présent mémoire est donc un préalable nécessaire à l’autorisation d’activités aux technologues. Les deux dossiers sont intimement liés et doivent progresser de concert.

5.3 Des objectifs partagés

L’autorisation d’activités aux technologues professionnels permettrait d’améliorer l’accès des producteurs agricoles à des services professionnels compétents, dans un contexte de pénurie de main-d’œuvre. Une meilleure collaboration interprofessionnelle optimiserait la prestation de services.

Cette autorisation ne compromettrait en rien la protection du public. Au contraire, l’encadrement réglementaire prévu assurerait que les activités sont exercées par des personnes compétentes, dans un cadre de surveillance approprié ou même, à l’égard de certaines activités, en pleine autonomie. Les technologues professionnels sont des professionnels formés et encadrés par leur ordre professionnel, ce qui garantit le respect de standards élevés.

6. Conclusion

L’Ordre des agronomes du Québec remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre de présenter ses observations sur le projet de loi 15.

La révision de la loi qui est proposée par l’Ordre s’inscrit directement dans les engagements du Plan d’agriculture durable du gouvernement. Elle est indispensable pour :

- Mieux encadrer les actes agronomiques sensibles, notamment ceux liés à l’usage des pesticides et des matières résiduelles fertilisantes;
- Répondre aux attentes croissantes du public en matière d’éthique, de transparence et de reddition de comptes;
- Renforcer la cohérence et la complémentarité entre les professions qui œuvrent sur le terrain agricole;

- Intégrer pleinement les nouvelles technologies, les pratiques agro-environnementales innovantes et les réalités climatiques;
- Outiller l'Ordre et les agronomes pour mieux protéger la santé du public, notamment grâce à un code de déontologie modernisé et un encadrement accru des pratiques.

L'Ordre appuie l'adoption du projet de loi 15. Les modifications proposées aux articles 34 à 37 et 85 à 87 du projet de loi permettant de corriger des problématiques ciblées. Ces modifications proposées à la *Loi sur les agronomes* constituent des avancées importantes et bienvenues. Le retrait de la composante « rémunération » et la modernisation de la gouvernance permettront à l'Ordre de mieux remplir sa mission de protection du public.

Toutefois, l'Ordre tient à souligner qu'une révision de la *Loi sur les agronomes*, qui remonte à près de 50 ans, demeure absolument incontournable. L'agriculture et l'environnement de travail des professionnels se sont profondément transformés au fil des décennies, notamment grâce à l'avancement des connaissances, à l'innovation technologique et à l'amélioration continue des pratiques tant dans les productions animales que végétales.

L'étude du projet de loi 15 en commission parlementaire représente une occasion unique d'apporter des amendements qui permettraient la modernisation du champ d'exercice de la profession d'agronome et la précision des activités professionnelles réservées. L'Ordre réitère l'importance de ces précisions afin d'assurer une fluidité dans les services professionnels et un meilleur encadrement de ceux-ci et ce pour une meilleure protection du public.

Il est temps de doter le Québec d'un cadre professionnel moderne, efficace et structurant, à la hauteur des défis agricoles d'aujourd'hui et de demain, dans l'intérêt du public, des producteurs agricoles et du secteur agro-alimentaire dans son ensemble

L'Ordre des agronomes du Québec demeure disponible pour collaborer avec le gouvernement, l'Office des professions du Québec et la Commission afin de faire avancer ce dossier, dans l'intérêt de la protection du public et du développement durable de l'agriculture québécoise. Les travaux réalisés depuis 2021, issus d'un consensus majoritaire lors de la consultation du 23 septembre 2025, sont prêts à être intégrés au processus législatif. L'Ordre dispose de propositions concrètes qui pourraient être traduites en amendements dans le cadre de l'étude du projet de loi 15.

7. Annexe

7.1 Proposition de modifications législatives

Modification de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* afin d'y définir le champ d'exercice et ajout d'un article 25 précisant les activités réservées.

Article 24 :

« 24. L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'évaluation, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat dont le sol, à une culture, à un animal ou un élevage, dont celui des insectes ou à la transformation ou la conservation d'un aliment, dans le but d'optimiser leur régie, leur croissance, leur performance et leur rentabilité ou d'obtenir de façon efficiente des produits sains et durables d'origine animale, végétale ou fongique.

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois scientifiques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole ou agroalimentaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, l'aménagement durable du territoire, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans l'exercice de l'agronomie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'agronome. »

Article 25 :

« 25. Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes:

- 1° évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;
- 2° analyser une entreprise agricole ou agroalimentaire au moyen de critères scientifiques et économiques choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie;
- 3° déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal dont l'insecte ou d'un végétal, et déterminer le moment et la durée pendant laquelle la ou les substances doit être utilisées, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;
- 4° déterminer les méthodes de prévention ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;
- 5° élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la régie d'une culture ou d'un élevage;
- 6° élaborer un programme d'amélioration génétique d'un élevage;
- 7° préparer et donner, dans le cadre de l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 6°, des avis.

Les activités professionnelles réservées à l'agronome ne l'autorisent en aucun cas à exercer une activité réservée exclusivement aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou aux membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Pour l'application du présent article, les mots « culture » et « élevage » ne comprennent pas la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques. »